



## Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 16 février et 64 arrêts et / ou décisions le jeudi 18 février 2016.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

Mardi 16 février 2016

### Ärztchamber Für Wien et Dorner c. Autriche (requête n° 8895/10)

Les requérants dans cette affaire sont la chambre des docteurs en médecine de Vienne (*Ärztchamber für Wien* ; « la chambre ») et Walter Dorner, qui présidait cette institution à l'époque des faits. Ils se plaignent de décisions des tribunaux internes leur interdisant de tenir certains propos négatifs au sujet d'une société privée.

En janvier 2007, M. Dorner publia une lettre sur le site Internet de la chambre, qui fut aussi adressée à tous les membres de celle-ci et dans laquelle il relatait des éléments indiquant qu'une société privée, F., projetait de fournir des services de radiologie. Il souligna le risque que les médecins deviennent de simples employés de sociétés « avides » telles que F., et annonça que la chambre userait de tous les moyens légaux et politiques disponibles pour s'opposer à une perspective aussi désastreuse. Saisi par la société F., le tribunal commercial de Vienne délivra en février 2007 une injonction interdisant aux requérants de répéter que cette société était impitoyable à l'égard des tiers – en particulier les professionnels de la médecine –, de qualifier F. de société ou de fonds « avide » et de dire que la fourniture de services de radiologie par celle-ci était une perspective désastreuse. La cour d'appel modifia l'injonction de manière à ne plus interdire aux requérants de dire que la fourniture de services de radiologie par F. était une perspective désastreuse. La Cour suprême confirma les décisions des juridictions inférieures.

En juillet 2008, dans le procès au principal, le tribunal commercial de Vienne confirma les interdictions. De plus, les requérants furent condamnés à publier le dispositif du jugement sur le site Internet de la chambre pendant 30 jours et à le reproduire dans le bulletin imprimé de celle-ci. Le jugement fut confirmé en définitive en juillet 2009. Les tribunaux conclurent que, s'ils n'étaient pas diffamants au regard des dispositions du code civil, les propos litigieux avaient été tenus dans un contexte commercial et non dans le cadre des attributions officielles de la chambre – la chambre et la société F. étant concurrentes – et étaient contraires à la loi sur la concurrence déloyale. Le mot « avide » étant péjoratif, son emploi avait conduit à dénigrer généralement, au mépris de l'éthique, un concurrent.

Les requérants voient dans les décisions des juridictions internes une violation de leurs droits découlant de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

### Govedarski c. Bulgarie (n° 34957/12)

Les requérants, Milko Serafimov Govedarski, son épouse Svetlana Slavcheva Taneva-Govedarska ainsi que leurs enfants S.G. et M.G., sont des ressortissants bulgares nés respectivement en 1970, 1972, 2003 et 2007. Ils résident à Rakovski.

L'affaire concerne une opération policière menée dans le domicile de M. Govedarski et les conséquences de cette opération sur lui et sa famille.

Soupçonnant M. Govedarski de prêter de l'argent moyennant rémunération à des personnes physiques, la brigade de répression de la délinquance économique de Plovdiv ouvrit une enquête préliminaire à son encontre. Le 18 novembre 2001, le directeur adjoint de la direction de la police de Plovdiv et le procureur régional approuvèrent un plan d'intervention policière au domicile de M. Govedarski. Le matin du 21 novembre 2011, plusieurs policiers lourdement armés et cagoulés entrèrent dans la maison de ce dernier et firent irruption dans les chambres alors que lui et sa famille étaient en train de dormir. Selon M. Govedarski, les policiers l'auraient entouré et menacé en vue de lui faire avouer qu'il était usurier ; il serait resté pendant plus d'une heure en caleçon devant eux, avant d'être menotté et emmené hors de sa maison. M. Govedarski fut placé en détention provisoire le jour même et inculpé d'exercice illégal d'une activité financière. La perquisition menée au domicile de M. Govedarski fut approuvée par un juge le même jour, dans l'après-midi. Il fut libéré sous caution le 24 novembre 2011, et le 22 mars 2012, le parquet rendit un non-lieu à son encontre, ce qui mit fin aux poursuites pénales.

Depuis l'opération policière, M. Govedarski, sa femme et ses enfants se plaignent de différents traumatismes psychologiques. M. Govedarski indique également que sa réputation fut ternie et que son entreprise aurait subi des pertes, les faits ayant été relayés dans la presse régionale et ses partenaires financiers s'étant distanciés de lui.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), M. Govedarski, sa femme et ses enfants se plaignent d'avoir subi un traumatisme psychologique en raison de l'intervention des forces de l'ordre à leur domicile, de la perquisition de leur logement, de la saisie de divers documents et de l'absence de voies de recours internes pour remédier aux violations alléguées de leurs droits.

### [Vijatović c. Croatie \(n° 50200/13\)](#)

La requérante, Vera Vijatović, est une ressortissante croate née en 1927 et habitant à Zagreb. Elle se plaint du rejet par les autorités de sa demande tendant à l'achat par elle d'un appartement qu'elle occupait.

En 1995, la loi portant modification de la loi sur la vente à l'occupant permit la vente d'appartements détenus par l'État. Le délai pour formuler une demande d'achat d'appartement fut fixé à 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de ce texte, c'est-à-dire le 17 août 1995. La Cour constitutionnelle abrogea ultérieurement ce délai et ajouta qu'un nouveau délai pouvait être fixé non seulement par le législateur mais aussi par le gouvernement.

M<sup>me</sup> Vijatović, par le biais de son époux, était titulaire d'un bail spécialement protégé sur un appartement à Zagreb. Le bail avait été accordé à son époux en 1961 par l'Armée du peuple yougoslave. En juin 2006, elle forma auprès du ministère de la Défense une demande tendant à l'achat de cet appartement. Sa demande fut rejetée au motif qu'elle avait été présentée hors de la date limite, c'est-à-dire le 31 décembre 1995. M<sup>me</sup> Vijatović saisit ensuite les juridictions civiles croates, s'appuyant sur plusieurs décisions de la Cour constitutionnelle selon lesquelles les demandes de ce type n'étaient assorties d'aucun délai. Le tribunal municipal la débouta au motif que sa demande avait été formulée hors délai. Ce jugement fut confirmé en appel en octobre 2010. Le recours constitutionnel ultérieurement ouvert par M<sup>me</sup> Vijatović fut rejeté en février 2013 au motif qu'elle n'avait pas expliqué pourquoi elle avait présenté sa demande hors du délai fixé.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M<sup>me</sup> Vijatović allègue une violation de son droit de propriété, soutenant en particulier que, dans d'autres affaires similaires, la Cour constitutionnelle avait constaté une violation de la Constitution au motif que la formulation d'une demande analogue à la sienne n'était assortie d'aucun délai. Elle estime que son cas est le seul où cette jurisprudence n'a pas été respectée.

### Vlieeland Boddy et Marcelo Lanni c. Espagne (n<sup>os</sup> 53465/11 et 9634/12)

Les requérants, Clive Marshall Vlieeland Boddy et Claudio Marcelo Lanni, sont respectivement des ressortissants britannique et argentin.

L'affaire concerne le rejet par les juridictions espagnoles des demandes d'indemnisation de MM. Vlieeland Boddy et Marcelo Lanni pour les préjudices subis en raison de leur placement en détention provisoire, le premier ayant été acquitté et le second ayant bénéficié d'un non-lieu provisoire.

Soupçonné de trafic de stupéfiants et de blanchiment d'argent, M. Vlieeland Boddy fut arrêté par la police française le 16 février 2005 sur la base d'un mandat d'arrêt européen et transféré vers l'Espagne. Il fut placé en détention provisoire puis libéré sous caution. Le 29 mai 2006, M. Vlieeland Boddy fut acquitté des charges retenues contre lui. Il fit une réclamation auprès du ministère de la Justice en vue d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi durant les 139 jours passés en détention provisoires. Sa demande fut rejetée au motif qu'il avait bénéficié d'un acquittement faute de preuves suffisantes démontrant sa participation aux faits délictueux. Ses recours devant l'*Audiencia Nacional*, son pourvoi en cassation et sa demande devant le Tribunal Suprême furent également rejetés.

Soupçonné de deux délits de vol qualifié, M. Marcelo Lanni fut arrêté par la police à Barcelone le 28 juillet 2006 et placé en détention provisoire le lendemain. Il fut remis en liberté provisoire le 10 août 2006. Le 16 avril 2007, il bénéficia d'un non-lieu provisoire, le juge d'instruction estimant qu'il n'y avait pas d'indices suffisants permettant de prouver sa participation aux délits qui lui étaient imputés. M. Marcelo Lanni adressa une demande d'indemnisation au ministère de la justice pour les 14 jours passés en détention, qui fut rejetée. Son recours en contentieux administratif fut rejeté et l'*Audiencia Nacional* confirma ce jugement, estimant que la décision de non-lieu n'écartait pas définitivement la responsabilité de M. Marcelo Lanni.

Les recours de MM. Vlieeland Boddy et Marcelo Lanni devant le Tribunal constitutionnel furent rejetés pour manque d'importance constitutionnelle spéciale.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), MM. Vlieeland Boddy et Marcelo Lanni se plaignent du rejet de leurs demandes d'indemnisation pour le temps passé en détention provisoire, qui selon eux aurait laissé planer un doute sur leur innocence malgré leur acquittement. Invoquant par ailleurs l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec les articles 5 § 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 § 2 (présomption d'innocence), M. Marcelo Lanni se plaint d'avoir subi une discrimination par rapport aux victimes de la procédure dont la durée a été excessive, dans la mesure où celles-ci seraient indemnisées même si elles ont été déclarées coupables dans le cadre de la procédure principale.

### Caracet c. République de Moldova (n<sup>o</sup> 16031/10)

Le requérant, Ion Caracet, est un ressortissant moldave né en 1988 et détenu à Cahul.

L'affaire concerne des allégations de mauvais traitements infligés lors de l'arrestation et de la détention de M. Caracet, ainsi que l'absence d'une enquête effective y relative.

Soupçonné d'avoir commis un vol à main armée, M. Caracet fut arrêté avec cinq autres personnes le 13 mars 2009. Selon M. Caracet, les policiers l'auraient roué de coups au moment de son arrestation ainsi qu'au commissariat de police afin de lui arracher des aveux. Par la suite, il aurait également subi des mauvais traitements pendant sa détention provisoire, ayant notamment été frappé avec des bouteilles en plastique remplies d'eau afin de ne pas laisser de traces visibles sur son corps. Le 18 mars 2009, un médecin légiste constata la présence chez le requérant d'une ecchymose sur la paupière supérieure de l'œil droit, ainsi que des érosions cutanées dans la région du nez et du genou gauche. Un second rapport médical du 9 avril 2009 ne fait pas état de lésions corporelles visibles.

M. Caracet porta plainte à deux reprises concernant ses allégations de mauvais traitements. Sa première plainte du 16 mars 2009 déboucha sur une ordonnance de classement sans suite, confirmée par procureur hiérarchique. M. Caracet contesta ces décisions, mais le juge d'instruction du tribunal de Buiucani rejeta sa demande par une décision définitive. Sa seconde plainte, du 2 avril 2009, aboutit à un classement sans suite du parquet général, confirmé par un jugement définitif rendu par le juge d'instruction du tribunal de Buiucani.

Entre-temps, le 16 mars 2009, M. Caracet fut placé en détention provisoire pour une période initiale de dix jours qui fut prolongée pendant toute la durée l'instruction, puis pendant la phase de jugement, les juridictions motivant notamment leurs décisions par la gravité de l'infraction reprochée, la complexité de l'affaire ainsi que les risques de fuite, d'entrave à la justice, de commission de nouvelles infractions et de troubles à l'ordre public en cas d'élargissement. M. Caracet contesta ces décisions, mais ses recours furent rejetés par la Cour d'appel. Au terme de la procédure de jugement, M. Caracet fut condamné, le 19 mars 2013, à dix ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de Cahul.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), M. Caracet se plaint d'avoir subi des mauvais traitements lors de son arrestation et pendant sa détention provisoire, et de ne pas avoir bénéficié d'une enquête effective à cet égard. Invoquant également l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Caracet se plaint de la durée excessive de sa détention provisoire et de l'absence de motifs pertinents et suffisants pouvant la justifier.

[Paluch c. Pologne \(n° 57292/12\)](#)

[Świdorski c. Pologne \(n° 5532/10\)](#)

Ces affaires concernent le régime carcéral en Pologne pour les détenus classés dangereux.

Le requérant dans la première affaire, Jakub Paluch, est un ressortissant polonais né en 1989 et actuellement détenu à Lublin (Pologne) à la suite de sa condamnation pour coups et blessures et mise en danger d'autrui par incendie et extorsion.

Le requérant dans la seconde affaire, Jakub Świdorski, est un ressortissant polonais né en 1989 et détenu à Opole Lubelskie (Pologne). Soupçonné de meurtre, il fut arrêté et mis en détention provisoire en juin 2007. Il fut finalement reconnu coupable en mai 2014 et condamné à 13 ans d'emprisonnement.

Les deux requérants furent classés détenus dangereux au cours de leur incarcération. M. Paluch fut placé sous ce régime en octobre 2011 parce qu'il avait organisé une grève de la faim et projeté d'attaquer un employé de la prison. Cette mesure fut réexaminée et maintenue à plusieurs reprises par une commission pénitentiaire jusqu'à ce qu'elle soit levée en juillet 2012 au motif que M. Paluch ne représentait plus un danger pour la prison. M. Świdorski fut placé sous ce régime d'août 2007 à septembre 2011 dans plusieurs centres de détention en raison de son comportement agressif et vulgaire et parce qu'il avait tenté de s'enfuir alors qu'il était conduit hors de la prison en 2007. Ses nombreux recours furent rejetés jusqu'à la levée de la mesure en septembre 2011 pour bonne conduite.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignent tous deux des mesures de sécurité spéciales dont ils ont fait l'objet lorsqu'ils étaient classés détenus dangereux, à savoir leur mise à l'isolement ; l'interdiction de tout contact avec leurs familles, le monde extérieur et les autres détenus ; leur mise aux fers (menottes et entraves jointes à l'aide de chaînes) dès qu'ils étaient conduits hors de leur cellule ; les fouilles à corps régulières chaque jour ; et la surveillance constante de leurs cellules et de leurs sanitaires par vidéosurveillance. Invoquant en outre les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), ils dénoncent également tous deux l'application et le maintien du régime de

détenus dangereux dans leur cas, estimant ineffectifs les recours formés par eux contre les décisions de la commission pénitentiaire.

### Soares de Melo c. Portugal (n° 72850/14)

La requérante, M<sup>me</sup> Liliana Sallete Soares de Melo, est une ressortissante cap-verdienne, née en 1977 et résidant à Algueirão-Mem Martins.

L'affaire concerne une mesure de placement dans une institution en vue de l'adoption de sept des enfants de M<sup>me</sup> Soares de Melo et exécutée par rapport à six d'entre eux.

En 2005, la situation de la famille de M<sup>me</sup> Soares de Melo, mère de dix enfants nés entre 1993 et 2011, fut signalée à la commission de protection des enfants et des jeunes (CPCJ) de Sintra, aux motifs que M<sup>me</sup> Soares de Melo était sans emploi et que le père était polygame et souvent absent du foyer familial.

Le 4 janvier 2007, la CPCJ conclut un accord de protection avec M<sup>me</sup> Soares de Melo et son conjoint qui fut homologué par le tribunal. Selon cet accord, M<sup>me</sup> Soares de Melo conservait la garde des enfants mineurs, mais était tenue d'assurer leur subsistance, de veiller à leur éducation et à leur santé et de rechercher une activité professionnelle ; le père devait continuer à contribuer financièrement aux besoins primaires des enfants.

La situation de la famille ne s'étant pas améliorée, la CPCJ engagea une procédure de promotion et de protection des droits des enfants et des jeunes en danger. Le dossier fut transmis au parquet le 26 septembre 2007, qui requit l'ouverture d'une procédure de protection des enfants, au motif que M<sup>me</sup> Soares de Melo ne disposait pas de conditions matérielles adéquates et négligeait ses enfants. La famille fut suivie par l'équipe des services sociaux du tribunal. Par la suite, les services sociaux ayant constaté que la situation de la famille était toujours précaire, l'équipe des travailleurs sociaux fixa des clauses supplémentaires à l'accord de protection, notamment la reprise d'une d'activité professionnelle pour le père et la preuve que la mère était suivie en vue d'une stérilisation. Cependant, eu égard au non-respect des engagements pris par M<sup>me</sup> Soares de Melo et son conjoint, le tribunal rendit un jugement le 25 mai 2012, décidant, entre autres, de placer sept des enfants dans une institution en vue de leur adoption et déclarant la déchéance de l'autorité parentale de M<sup>me</sup> Soares de Melo et de son époux qui se virent interdire tout contact avec les enfants. Le tribunal motiva notamment sa décision par le fait que le père était totalement absent et que M<sup>me</sup> Soares de Melo, incapable d'exercer sa fonction de mère, persistait dans son refus d'une stérilisation. Le 8 juin 2012, six enfants furent placés, le septième étant absent du domicile familial au moment du retrait à la famille.

Ce jugement fut confirmé en appel et le pourvoi en cassation de M<sup>me</sup> Soares de Melo fut rejeté. Son recours devant le Tribunal constitutionnel est actuellement pendant. Le 19 novembre 2014, elle introduisit une demande de mesure provisoire devant la Cour, sur la base de l'article 39 de son règlement, en vue d'obtenir un droit de visite de ses enfants à laquelle la Cour fit droit. Depuis le 15 mars 2015, M<sup>me</sup> Soares de Melo rend des visites hebdomadaires à ses enfants.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), M<sup>me</sup> Soares de Melo se plaint de l'application d'une mesure de placement en vue de l'adoption de sept de ses enfants et l'interdiction pour elle d'avoir accès à eux depuis le jugement du tribunal aux affaires familiales de Lisbonne Nord-Est – Sintra. Sur ce point, elle se plaint d'avoir intenté, en vain, divers demandes et recours et dénonce également le fait que les juridictions ont fondé leurs décisions sur le fait qu'elle n'avait pas tenu ses engagements en vue d'un planning familial.

### [Dalakov c. Russie \(n° 35152/09\)](#)

Le requérant, Magomed Dalakov, est un ressortissant russe né en 1933 et habitant à Karabulak (Ingouchie, Fédération de Russie). Il allègue dans cette affaire que son neveu a été tué par les services de sécurité russes au cours d'une opération spéciale en Ingouchie.

Le requérant affirme qu'un groupe d'hommes a ouvert le feu sur son neveu, Aпти Dalakov, le 2 septembre 2007 alors que ce dernier marchait dans une rue de Karabulak. Selon lui, ces hommes, habillés en civil pour certains et en tenue de camouflage pour d'autres, étaient des membres des services de sécurité fédéraux d'Ingouchie et étaient armés de fusils d'assaut et de pistolets. Aпти Dalakov se serait apparemment enfui et aurait été poursuivi par eux. D'après certains habitants du quartier, il fut ensuite heurté par une voiture dont le conducteur courut dans sa direction et fit feu sur lui à plusieurs reprises. Plusieurs autres membres des forces de sécurité auraient accouru sur les lieux et auraient eux aussi fait feu sur Aпти Dalakov qui serait tombé au sol. Alertée dans l'intervalle, la police serait arrivée et aurait arrêté les tireurs après avoir eu une altercation avec eux. Des experts en déminage seraient arrivés sur les lieux pour désactiver une grenade qui, selon les témoins, avait été placée sous le corps d'Aпти Dalakov par les tireurs après que ceux-ci eussent vérifié que leur victime était bien morte.

Selon le gouvernement, des forces de sécurité d'Ingouchie ont tenté d'appréhender Aпти Dalakov, membre présumé d'une bande criminelle, le 2 septembre 2007 et ont dû employer une force létale contre lui car, bien qu'ayant été averti que les forces allaient tirer, il ne s'est pas arrêté de courir et avait dégoupillé une grenade qu'il avait sortie de sa poche.

Une procédure pénale fut aussitôt ouverte contre Aпти Dalakov pour agression d'un membre des forces de l'ordre et possession illégale d'armes et d'explosifs. Le rapport établi à l'issue de l'examen du lieu des faits établit que 40 coups de feu avaient été tirés au cours de l'opération spéciale et qu'une grenade avait été retrouvée sous le corps d'Aпти Dalakov. Une expertise médico-légale fut également conduite et conclut qu'Aпти Dalakov avait subi quatre blessures par balles au dos et à l'arrière de la tête. La clôture de l'enquête fut prononcée à trois reprises (en novembre 2007 puis en janvier et février 2008) en raison du décès du suspect. En janvier 2008, le département des enquêtes militaires refusa également d'ouvrir une enquête sur l'usage de la force létale contre Aпти Dalakov faute de preuves que les tireurs avaient perpétré une infraction. Aucune de ces décisions ne fut signifiée au requérant.

Aucune enquête pénale officielle ne fut apparemment ouverte en rapport avec le décès d'Aпти Dalakov, malgré les démarches accomplies par le requérant à cette fin. Ce dernier souligna notamment dans la plainte dont il avait saisi le parquet que, d'après de nombreux témoins (qui n'avaient jamais été interrogés), son neveu n'était pas armé et n'avait livré aucune résistance. En septembre 2008, les tribunaux internes examinèrent et rejetèrent cette plainte pour défaut de fondement, constatant qu'il avait été mis fin à la procédure pénale relative au décès d'Aпти Dalakov au motif que les forces qui avaient conduit l'opération spéciale en question avaient agi dans le respect de la loi. Le requérant dit que ni lui ni son avocat n'ont à aucun moment été informés de cette décision.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant dénonce le décès de son neveu aux mains des forces de sécurité et l'absence d'enquête à ce sujet par les autorités internes.

[Yeвdokimov et autres c. Russie \(nos 27236/05, 44223/05, 53304/07, 40232/11, 60052/11, 76438/11, 14919/12, 19929/12, 42389/12, 57043/12 et 67481/12\)](#)

L'affaire concerne la non-comparution en Russie de personnes parties à des procès civils parce qu'elles se trouvaient en détention.

Les requérants sont 11 ressortissants russes qui, à l'époque des faits, étaient tous détenus dans des établissements carcéraux russes. Alors qu'ils étaient incarcérés, trois des requérants assignèrent des tiers en diffamation ; sept d'entre eux demandèrent réparation pour des conditions de détention selon eux inhumaines ; et le dernier d'entre eux forma au civil une action en réparation parce qu'il aurait été victime d'une procédure pénale illégale. Aucun des requérants ne fut en mesure de comparaître aux audiences consacrées à l'examen de leurs demandes. Les tribunaux internes, pour deux degrés de juridiction, leur refusèrent cette possibilité au motif qu'aucune disposition légale interne n'imposait d'assurer la présence d'un détenu dans le prétoire.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants voient une violation de leur droit à un procès équitable dans le rejet par les juridictions internes de leurs demandes tendant à leur comparution au prétoire.

### Révision

#### [Borovská et Forrai c. Slovaquie \(n° 48554/10\)](#)

Les requérants, Mária Borovská, Mária Buzová, et Štefan Forrai, sont des ressortissants slovaques nés respectivement en 1948, 1937 et 1927, habitant tous à Košice (Slovaquie). M<sup>me</sup> Buzová et M. Forrai sont décédés en octobre 2013 et en octobre 2014, respectivement.

L'affaire a pour objet une demande en révision d'un arrêt de la Cour européenne rendu le 25 novembre 2014 qui avait statué sur la recevabilité et le fond de la requête. Sur le fond, l'affaire concerne l'expropriation par l'ancien État socialiste, dans les années 1980, d'un terrain dans la région de Košice-Sever (Slovaquie) afin d'y bâtir un complexe sportif.

Les requérants sont tous les ayants droits des anciens propriétaires d'un terrain à Košice-Sever sur lequel le complexe sportif a été bâti. Revendiquant leur propriété du terrain, ils cherchèrent à trouver un accord pour aménager leurs relations avec les propriétaires du complexe. Cependant, leurs demandes furent rejetées en deuxième instance en février 2010 au motif qu'ils n'avaient pas qualité pour ester en vertu des règles de droit civil général. Les requérants saisirent la Cour constitutionnelle, considérant que le jugement rendu dans leur cas s'était écarté d'un certain nombre d'autres affaires similaires à la leur. Le recours fut déclaré irrecevable en juin 2010.

Dans son [arrêt](#) au principal rendu le 25 novembre 2014, la Cour avait conclu à une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) en raison d'une incohérence dans les décisions rendues par les tribunaux nationaux concernant leurs prétentions immobilières, et en particulier parce que ceux-ci n'avaient pas répondu au moyen tiré par les requérants de l'acceptation d'un certain nombre de demandes généralement similaires concernant d'autres terrains sur lesquels le complexe sportif avait été bâti. Elle avait accordé à M<sup>me</sup> Borovská et M. Forrai 5 200 euros (EUR) chacun pour dommage moral et 1 200 EUR conjointement pour leurs frais et dépens. Elle avait partiellement rayé de son rôle la requête introduite par M<sup>me</sup> Buzová.

Le gouvernement sollicite à présent la révision de l'arrêt du 25 novembre 2014, lequel n'a pas encore été exécuté en raison du décès de Štefan Forrai avant le prononcé de cet arrêt.

La demande en révision formée par le gouvernement sera examinée par la Cour dans l'arrêt qu'elle prononcera le 11 février 2016.

Jeudi 18 février 2016

#### [Blühdorn c. Allemagne \(n° 62054/12\)](#)

Le requérant, Karsten Blühdorn, est un ressortissant allemand né en 1943 et actuellement interné à l'hôpital psychiatrique de Riedstadt. Il se plaint de son maintien en internement.

En janvier 2002, M. Blühdorn, qui avait déjà un casier judiciaire, fut reconnu coupable de viol avec violences et condamné à quatre ans et six mois d'emprisonnement au total, peine tenant compte d'une autre, infligée pour une infraction antérieure. La juridiction de jugement ordonna parallèlement l'internement de M. Blühdorn en établissement psychiatrique en vertu de l'article 63 du code pénal, ayant conclu que, atteint de sadisme sexuel, il risquait vraisemblablement de récidiver. Son internement en établissement psychiatrique fut ultérieurement réexaminé à des intervalles réguliers et maintenu chaque année.

En mars 2011, la clinique où M. Blühdorn séjournait alors produisit une opinion d'expert concluant que son maintien en internement était nécessaire. Le diagnostic faisait état d'un trouble de la personnalité antisociale et d'un abus d'alcool ainsi que d'un sadisme sexuel présumé. Bien qu'elle conclût à l'existence d'un risque élevé de récurrence, l'expertise confirma une analyse antérieure selon laquelle M. Blühdorn était un cas classique de décision d'internement médical erronée.

Dans une décision rendue en juillet 2011, le tribunal régional de Darmstadt jugea que M. Blühdorn ne pouvait être élargi. Il expliqua qu'un internement en établissement psychiatrique ne pouvait être levé pour erreur que s'il était établi avec certitude que l'intéressé n'était pas atteint d'une maladie mentale justifiant immédiatement son internement au regard du droit interne. Dans ces conditions, le tribunal régional constata que ni la déclaration d'un expert en psychologie de la clinique où M. Blühdorn était interné – qu'il avait entendu – ni aucune autre opinion d'expert actuelle ou précédente n'excluait la possibilité que M. Blühdorn était atteint de sadisme sexuel, bien qu'il eût été conclu que ce diagnostic n'était guère vraisemblable. Il estima que M. Blühdorn risquait de récidiver et représentait donc un danger pour le public. Sa décision fut confirmée en appel et, en août 2012, la Cour constitutionnelle fédérale refusa de se saisir du recours constitutionnel formé contre elle.

M. Blühdorn voit dans son maintien en internement psychiatrique une violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

### [Baka c. Grèce \(n° 24891/10\)](#)

La requérante, Dimitra Baka, est une ressortissante grecque née en 1940 et résidant à Athènes.

L'affaire concerne l'ajournement de l'examen d'une plainte déposée par M<sup>me</sup> Baka, dans l'attente de l'examen d'une autre plainte initialement déposée contre elle par la partie adverse, puis du rejet de sa plainte pour prescription des infractions dénoncées cinq ans après leur commission.

Le 5 janvier 2003, A.S. porta plainte contre M<sup>me</sup> Baka pour détournement de fonds, fraude et abus de confiance, alléguant que M<sup>me</sup> Baka, qui était son avocate, aurait perçu 17 millions de drachmes (49 889 euros) d'une compagnie d'assurance pour son compte et ne lui aurait déclaré que 7 millions de drachmes, détournant ainsi les 10 millions restants.

Des poursuites furent engagées à l'encontre de M<sup>me</sup> Baka, qui fut condamnée à une peine d'emprisonnement de trois ans et six mois. Cette condamnation fut confirmée en appel, mais sa peine fut réduite à trois ans et quatre mois d'emprisonnement. Son pourvoi en cassation fut rejeté le 12 janvier 2012.

Entre-temps, le 20 février 2004, M<sup>me</sup> Baka porta plainte à son tour contre trois personnes, dont A.S., pour fausse dénonciation, parjure et diffamation à répétition, se constituant partie civile à la procédure et informant les autorités qu'une plainte de A.S. était pendante contre elle. Le 23 janvier 2006, sur base de l'article 59 du code de procédure pénale, le procureur près le tribunal correctionnel d'Illia décida d'ajourner l'examen de la plainte de M<sup>me</sup> Baka jusqu'à ce que la procédure pénale à son encontre soit terminée, estimant que son issue était déterminante sur le sort de la plainte de cette dernière.

Le 10 mai 2009, le parquet rejeta la plainte de M<sup>me</sup> Baka, constatant que les faits dénoncés, commis en 2002 et 2003, étaient couverts par la prescription quinquennale, et jugeant que la suspension

prévue à l'article 59 ne pouvait s'appliquer rétroactivement à ces infractions, cette disposition n'étant pas en vigueur au moment de la commission des faits litigieux et étant plus sévère pour les accusés. Cette décision fut confirmée en appel.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M<sup>me</sup> Baka se plaint du rejet de sa plainte avec constitution de partie civile en raison de la prescription des infractions dénoncées.

### [A.K. c. Liechtenstein \(n° 2\) \(n° 10722/13\)](#)

Le requérant, A.K., est un ressortissant allemand né en 1970 et habitant à St. Gallenkappel (Suisse). Il se plaint dans cette affaire d'un litige auquel il était partie concernant la propriété de deux sociétés par actions au Liechtenstein.

En juin 2005, devant le tribunal régional, le requérant fut assigné par F.H., lequel demandait qu'il lui remette des actions au porteur dans deux sociétés de droit liechtensteinois et à ce qu'il soit établi qu'il ne détenait aucune action dans ces sociétés. En décembre 2009, le tribunal régional donna gain de cause à F.H., ayant jugé ses demandes concernant la propriété des actions plus crédibles que celles du requérant. Cette conclusion fut ultérieurement confirmée en appel et le pourvoi formé par le requérant devant la Cour suprême fut rejeté par celle-ci en janvier 2011.

Peu après, le requérant forma un recours constitutionnel, soutenant que la durée de son procès était excessive et qu'il n'avait disposé d'aucun recours effectif pour accélérer la procédure. Devant la Cour constitutionnelle, il accusa également de partialité les cinq membres de la haute juridiction appelés à statuer. Il évoqua principalement des liens entre les juges et lui ou la partie adverse dans la procédure en cause. Par un arrêt rendu en mai 2012, la Cour constitutionnelle conclut que le tribunal régional avait tardé à rendre son jugement en l'espèce et ordonna le remboursement au requérant de ses frais de justice et de ses frais d'avocat occasionnés devant elle. Le grief de partialité fut rejeté parce qu'insuffisamment étayé. Cet arrêt fut signifié au requérant en juin 2012.

Le requérant soulève deux griefs sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) : premièrement, il allègue que les cinq juges de la Cour constitutionnelle appelés à statuer sur son cas n'ont pas été impartiaux, notamment en raison de la procédure retenue dans l'examen de son grief de partialité (tiré en particulier de l'association de chacun des juges mis en cause aux décisions statuant sur ce grief concernant les quatre autres juges) et, deuxièmement, il se plaint de la durée, excessive selon lui, de la procédure conduite devant les tribunaux liechtensteinois. Enfin, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il estime qu'il n'a pas disposé d'un recours effectif dans l'ordre juridique interne pour se plaindre de la durée excessive de son procès.

### [Rywin c. Pologne \(nos 6091/06, 4047/07 et 4070/07\)](#)

Le requérant, Lew Rywin est un ressortissant polonais, né en 1945 et résidant à Konstancin Jeziorna.

L'affaire concerne un scandale de corruption, déclenché à l'occasion d'une procédure parlementaire tendant à l'amendement de la loi sur l'audiovisuel, auquel M. Rywin, un producteur de cinéma réputé, a été mêlé.

En décembre 2002, un grand quotidien national publia un article sur le sujet de la corruption à l'occasion de travaux législatifs tendant à modifier la loi sur l'audiovisuel. Selon cet article, M. Rywin, célèbre producteur de cinéma, aurait fait aux représentants de la société éditrice du journal une proposition visant à les corrompre. M. Rywin aurait offert son aide pour amender la loi sur l'audiovisuel afin de permettre à la société éditrice du journal d'acheter une chaîne de télévision privée en échange de 17,5 millions de dollars américains (USD), sa nomination au poste de président de la chaîne et la renonciation du journal de publier des écrits critiques contre le gouvernement. Le requérant aurait agi en étant commandité par un supposé « groupe détenant le pouvoir » auquel auraient appartenu certains hauts membres de l'appareil de l'État, dont le Premier ministre.

En décembre 2002, le parquet engagea des poursuites contre M. Rywin pour trafic d'influence. En janvier 2003, fut créée une commission d'enquête parlementaire chargée d'investiguer sur les irrégularités autour de travaux législatifs susmentionnés. Le 14 janvier 2003, le parquet entendit M. Rywin et lui notifia son inculpation.

Les travaux de la commission d'enquête, qui eurent lieu en parallèle de la procédure pénale contre le requérant, furent largement commentés dans les médias. En juin 2003, l'enquête pénale fut clôturée et M. Rywin fut inculqué de tentative de trafic d'influence. Le 26 avril 2004, le tribunal déclara M. Rywin coupable de tentative d'escroquerie et le condamna à deux ans et six mois de prison et à une peine d'amende de 100 000 zlotys (PLN). En août 2004, le requérant et le parquet firent appel. M. Rywin alléguait qu'en raison de l'influence des travaux de la commission parlementaire sur les juges, aggravée par la campagne de presse, son procès n'avait pas été équitable. Le 24 septembre 2004, la Diète (chambre basse du Parlement) entérina le rapport final de la commission d'enquête établissant l'identité de cinq hauts fonctionnaires de l'État qui se seraient rendus coupables de corruption à l'occasion des travaux législatifs tendant à l'amendement de la loi sur l'audiovisuel. Le requérant était mentionné dans le rapport en tant que « commandité » des fonctionnaires susmentionnés. Le 10 décembre 2004, la Cour d'appel déclara M. Rywin coupable de complicité de trafic d'influence, lui infligea une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 100 000 PLN. M. Rywin et le parquet se pourvurent en cassation. La Cour suprême rejeta les deux pourvois. En mars 2005, les avocats de M. Rywin demandèrent de différer l'exécution de la peine au motif que son application immédiate créerait un risque pour sa santé, M. Rywin souffrant de plusieurs maladies chroniques. Le tribunal refusa d'ajourner la peine. Puis statuant sur le recours de M. Rywin, la Cour d'appel le libéra le 31 mai 2005 et ordonna une expertise médicale pour juger de la compatibilité de l'incarcération avec son état de santé. En octobre 2005, le tribunal demanda à ce qu'il soit reconduit à la maison d'arrêt. En octobre 2006, statuant de nouveau sur une demande de M. Rywin, le tribunal décida d'ordonner sa libération anticipée avec une mise à l'épreuve de deux ans. Le recours du parquet contre cette décision fut rejeté.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint d'avoir été incarcéré en dépit de son état de santé et de ne pas avoir bénéficié de soins adaptés en milieu carcéral. Invoquant l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 2 (présomption d'innocence), il se plaint de ce que son procès a été inéquitable et de la violation du principe de la présomption d'innocence.

### [Doherty c. Royaume-Uni \(n° 76874/11\)](#)

L'affaire concerne le réexamen de la détention d'une personne condamnée à la réclusion à perpétuité obligatoire qui est retournée en prison après avoir bénéficié d'une libération conditionnelle.

Le requérant, Christopher Doherty, est un ressortissant irlandais né en 1960 et habitant à Belfast (Irlande du Nord, Royaume-Uni). Condamné à la réclusion à perpétuité obligatoire pour meurtre, il bénéficia en avril 1996 d'une libération conditionnelle. Cependant, cette mesure fut levée en mars 1997 par une décision du ministre à la suite de son arrestation pour des infractions alléguées à caractère sexuel. Le ministre estima que la peine de perpétuité ne pouvait être rétablie et que la Commission de contrôle des peines perpétuelles (« la Commission ») devait être saisie. La question fut donc réexaminée à plusieurs reprises entre 1998 et 2000 mais la Commission refusa d'ordonner l'élargissement de M. Doherty parce que, selon elle, il avait commis les infractions alléguées et qu'il y avait un risque de récidive en cas d'élargissement. L'autorisation de former un recours en contrôle judiciaire fut ultérieurement acceptée mais le recours fut rejeté en juin 2001.

En novembre 2001, une formation des Commissaires au contrôle des peines perpétuelles (« les LSRC »), qui avaient remplacé la Commission en prévision de l'entrée en vigueur de la loi de 1998 relative aux droits de l'homme, fut saisie du cas de M. Doherty. À l'inverse de la Commission, les

LSRC étaient un organe indépendant de l'exécutif habilité à rendre des décisions juridiquement contraignantes sur l'élargissement des détenus. Les LSRC examinèrent à deux reprises la question du retour en prison de M. Doherty. Le premier examen conclut en août 2005 qu'accorder la libération conditionnelle à ce dernier n'était pas sûr à ce stade. M. Doherty attaqua cette décision mais celle-ci fut finalement confirmée par la Chambre des lords en juin 2008. Après l'arrêt rendu par cette dernière, une nouvelle formation des LSRC fut désignée, saisie de la seule question du risque actuel et, à la suite d'une audience tenue en octobre 2008, elle ordonna l'élargissement de M. Doherty.

Invoquant en particulier l'article 5 § 4 (droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), M. Doherty soutient que, de son retour en prison (en mars 1997) jusqu'à son élargissement (en octobre 2008), les réexamens de la légalité de son retour en prison prolongé n'ont pas été conduits à bref délai.

**La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.**

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Terpo c. Albanie** (n° 53988/12)

**Hadzhistamov et autres c. Bulgarie** (n° 8083/11)

**Handzhiyski c. Bulgarie** (n° 34669/10)

**Lukic c. Croatie** (n° 78705/12)

**Opacic et Godic c. Croatie** (n° 38882/13)

**Gansen c. Estonie** (n° 63717/12)

**Akademikosi-7 c. Géorgie** (n° 8075/05)

**Giorgadze c. Géorgie** (n° 25177/05)

**Papageorgiou c. Grèce** (n° 51923/12)

**S. Messis A Katsaros O.E. c. Grèce** (nos 61987/14 et 61998/14)

**Y.D. c. Grèce** (n° 66617/10)

**Yakoom et autres c. Grèce** (nos 36944/10, 13245/11, 72632/12, 33278/13 et 56081/13)

**Caringi et autres c. Italie** (nos 38983/08, 32342/09, 36573/09, 53275/09, 2542/10, 6178/10 et 10450/10)

**G.T. et M.T. c. Italie** (n° 39570/13)

**Guerriero c. Italie** (n° 13986/07)

**Guerriero et Bissi c. Italie** (n° 6086/06)

**Lanzotti et autres c. Italie** (nos 8622/09, 8629/09, 8631/09, 8420/11, 3526/12, 13495/12, 17645/12, 38270/12, 38272/12, et 38273/12)

**Lari et autres c. Italie** (nos 22960/09, 24053/09, 6504/11, 6511/11, 6515/11, 6516/11, 6521/11, 6522/11, 6524/11, 6525/11 et 6526/11)

**Moscarelli et Noto c. Italie** (nos 35372/11 et 35373/11)

**Napolitano et autres c. Italie** (nos 42005/09, 51214/09, 51235/09, 51463/09, 51484/09, 51485/09, 2058/10, 2067/10, 2077/10, 11631/10, 11632/10, 11633/10, 11634/10, 11635/10, 17539/10, 17540/10, 17542/10, 824/11 et 833/11)

**Papi et Parisi c. Italie** (nos 34710/07 et 37921/08)

**Petrone et autres c. Italie** (nos 39666/09, 39685/09, 39699/09, 39713/09, 39731/09, 39741/09, 39749/09, 12039/10 et 18934/11)

**Rasman et Veliscek c. Italie** (n° 55744/09)

**Renata Danila Gatto c. Italie** (n° 60201/09)

**Sibillo et autres c. Italie** (nos 10485/10, 42887/11, 42889/11, 42890/11, 42892/11, et 44078/11)

**Levkovski et Trpkovska c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »** (n° 48639/14)

Milenkovski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 31786/15)  
Krogertas c. Lettonie (n° 21476/14)  
Seminaristovs c. Lettonie (n° 5118/10)  
Nguyen c. Norvège (n° 30984/13)  
Talipski c. Pologne (n° 72817/14)  
Hronek c. République tchèque (n° 49635/11)  
Altvater c. Roumanie (n° 18335/10)  
Avram c. Roumanie (n° 60939/13)  
Costea et autres c. Roumanie (n°s 664/09, 17027/11, 15420/12, 25403/12, 32789/12, 33685/12, 41602/12, 74389/12 et 60726/14)  
Gheorghe c. Roumanie (n° 33804/09)  
Guli c. Roumanie (n° 64454/14)  
Hogoiu et autres c. Roumanie (n°s 50042/07, 21496/11, 64967/13, 73489/13, 4370/14 et 11086/14)  
Iuanas c. Roumanie (n° 27482/14)  
Macovei et autres c. Roumanie (n° 50109/13 et 15 autres requêtes)  
Pandel et autres c. Roumanie (n°s 45517/13, 80819/13, 15303/14, 39603/14, 47606/14, 48913/14, 52127/14, 52364/14, 52643/14, 54351/14, 54931/14, 54938/14, 54940/14 et 68978/14)  
Prepelita c. Roumanie (n° 48213/11)  
Roman et autres c. Roumanie (n°s 40208/14, 43954/14, 47786/14, 49386/14, 54464/14 et 56808/14)  
Silaghi c. Roumanie (n° 26824/14)  
Tudor c. Roumanie (n° 59622/13)  
Tudor et autres c. Roumanie (n°s 55129/09, 77665/14, 10744/15, 11978/15 et 18207/15)  
Vlad c. Roumanie (n° 60946/13)  
C.W. c. Royaume-Uni (n° 31758/11)  
Hall c. Royaume-Uni (n° 21457/11)  
Kennaugh c. Royaume-Uni (n° 40600/11)  
Fateykenov et autres c. Russie (n°s 44099/04, 3444/05, 6694/05, 7964/05, 31778/05, 37766/06, 2172/07, 36801/07, 21452/08 et 8825/08)  
Khanoyan et Khamkhoyev c. Russie (n°s 37179/12 et 1399/14)  
Latypova c. Russie (n° 8420/10)  
Pavlov c. Russie (n° 31430/05)  
Reshetin c. Russie (n° 17329/06)  
Lorger c. Slovénie (n° 54213/12)  
Kiziloz c. Turquie (n° 62101/12)  
Korkmaz et autres c. Turquie (n°s 44530/11, 54483/11, 54487/11 et 55080/11)  
Sisli c. Turquie (n° 29071/09)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.